

Décision n° 04-111
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 27 janvier 2004
attribuant
des ressources en numérotation à
la société Telecom Italia France
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2000 modifié autorisant la société TI France à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu l'envoi au nom de la société Telecom Italia France reçu le 16 décembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2004 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zones de Numérotation Élémentaires
02 72 83 MC DU	Nantes
02 72 84 MC DU	Nantes
02 72 85 MC DU	Nantes
03 62 30 MC DU	Lille
03 62 31 MC DU	Lille
03 62 32 MC DU	Lille
03 62 33 MC DU	Lille
03 62 34 MC DU	Lille
03 69 93 MC DU	Strasbourg
03 69 94 MC DU	Strasbourg
03 69 95 MC DU	Strasbourg
05 40 81 MC DU	Bordeaux
05 40 82 MC DU	Bordeaux
05 40 83 MC DU	Bordeaux
05 40 84 MC DU	Bordeaux

sont attribués à la société Telecom Italia France (Siren : 431 253 673) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Telecom Italia France acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Telecom Italia France adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 27 janvier 2004

Le Président

Paul Champsaur